DÉPARTEMENT

DORDOGNE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHERVEIX-CUBAS

Nombre de membres :
Afférents : 15
En exercice : 15
Votants : 15
Pouvoir : 0

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

Date convocation :
22/09/2026
Date affichage :
22/09/2026

L'an deux mille vingt-six et le 28 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame COUSTILLAS Stéphanie, Maire.

Présents : Mme COUSTILLAS Stéphanie, Maire ; M ROCHE Jean-Philippe, 1er adjoint ; Mme RENON Delphine, 2ème adjointe ; M MAGNOU Gilbert, 3ème adjoint ; Mme ROUGÉ Béatrice, 4ème adjointe.

AMBERT Aurélie, BOISSEUILH-MONTET Enora, BOUKHALO Sébastien, CALAVIA Richard, LEBLANC Valérie, MONTMOULINET Mickaël, RENON David, RODRIGUES Antonio, ROYER Frédéric, STOLPNER Mirentchu.

Formant la majorité des membres en exercice.

A été nommée secrétaire : Valérie LEBLANC

2026-36 :
Objet de la délibération : Demande étude à l'ATD 24

Madame Le Maire propose à l'assemblée de demander une étude à l'ATD 24 pour l'aménagement de la place de la mairie ainsi que de la place André Goumondie afin de renaturer ces espaces publics.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, que Madame Le Maire demande une étude à l'ATD 24 pour renaturation de la place de la mairie et de la place André Goumondie.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
En mairie le 2 octobre 2026

Madame Le Maire
Stéphanie COUSTILLAS

MAIRIE de CHERVEIX-CUBAS * 24 (Dordogne)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
024-212401202-20260928-2026_36-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 20/10/2026

DÉPARTEMENT

DORDOGNE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHERVEIX-CUBAS

Nombre de membres :
Afférents : 15
En exercice : 15
Votants : 15
Pouvoir : 0

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

Date convocation :
22/09/2026
Date affichage :
22/09/2026

L'an deux mille vingt-six et le 28 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame COUSTILLAS Stéphanie, Maire.

Présents : Mme COUSTILLAS Stéphanie, Maire ; M ROCHE Jean-Philippe, 1er adjoint ; Mme RENON Delphine, 2ème adjointe ; M MAGNOU Gilbert, 3ème adjoint ; Mme ROUGÉ Béatrice, 4ème adjointe.

AMBERT Aurélie, BOISSEUILH-MONTET Enora, BOUKHALO Sébastien, CALAVIA Richard, LEBLANC Valérie, MONTMOULINET Mickaël, RENON David, RODRIGUES Antonio, ROYER Frédéric, STOLPNER Mirentchu.

Formant la majorité des membres en exercice.

A été nommée secrétaire : Valérie LEBLANC

2026-37 :
Objet de la délibération : Rapport sur le prix et la qualité du service assainissement collectif et non collectif

En application de l'article L.2224-5 du Code des Collectivités Territoriales, Madame Le Maire présente au Conseil Municipal, pour l'exercice 2025, les Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service (RQPS) des Services Publics d'Assainissement collectif et non-collectif.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
En mairie le 2 octobre 2026

Madame Le Maire
Stéphanie COUSTILLAS

MAIRIE de CHERVEIX-CUBAS 24 (Dordogne)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
024-212401202-20260928-2026_37-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 20/10/2026
Publication 22/10/2026

DÉPARTEMENT

DORDOGNE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHERVEIX-CUBAS

Nombre de membres :
Afférents : 15
En exercice : 15
Votants : 15
Pouvoir : 0

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

Date convocation :
22/09/2026
Date affichage :
22/09/2026

L'an deux mille vingt-six et le 28 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame COUSTILLAS Stéphanie, Maire.

Présents : Mme COUSTILLAS Stéphanie, Maire ; M ROCHE Jean-Philippe, 1er adjoint ; Mme RENON Delphine, 2ème adjointe ; M MAGNOU Gilbert, 3ème adjoint ; Mme ROUGÉ Béatrice, 4ème adjointe.

AMBERT Aurélie, BOISSEUILH-MONTET Enora, BOUKHALO Sébastien, CALAVIA Richard, LEBLANC Valérie, MONTMOULINET Mickaël, RENON David, RODRIGUES Antonio, ROYER Frédéric, STOLPNER Mirentchu.

Formant la majorité des membres en exercice.

A été nommée secrétaire : Valérie LEBLANC

2026-38 :
Objet de la délibération : Modification des statuts de la Communauté de communes

Par délibération en date du 3 septembre 2026, le Conseil Communautaire Isle-Loue-Auvézère en Périgord a décidé de modifier ses statuts.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la modification proposée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE, à l'unanimité, les modifications des statuts de la Communauté de Communes conformément à l'annexe jointe.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
En mairie le 2 octobre 2026

Madame Le Maire
Stéphanie COUSTILLAS

MAIRIE de CHERVEIX-CUBAS 24 (Dordogne)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
024-212401202-20260928-2026_38-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 20/10/2026
Publication 22/10/2026

STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD

Article 1 : Composition et dénomination

Il est formé entre les communes de :

- **ANGOISSE**
- **ANLHIAC**
- **BROUCHAUD**
- **CHERVEIX-CUBAS**
- **CLERMONT-D'EXCIDEUIL**
- **COULAURES**
- **CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS**
- **DUSSAC**
- **EXCIDEUIL**
- **GENIS**
- **LANOUAILLE**
- **MAYAC**
- **PAYZAC**
- **PREYSSAC D'EXCIDEUIL**
- **SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES**
- **SAINT-GERMAIN-DES-PRES**
- **SAINT-JORY-LAS-BLOUX**
- **SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE**
- **SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL**
- **SAINT-MESMIN**
- **SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL**
- **SAINT-RAPHAËL**
- **SAINT SULPICE-D'EXCIDEUIL**
- **SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE**
- **SALAGNAC**
- **SARLANDE**
- **SARRAZAC**
- **SAVIGNAC-LEDRIER**

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

Article 2 : Objet et compétences

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
024-212401202-20260928-2026_38-DE
Accusé de réception
Date de télétransmission : 22/10/2026
Publication 22/10/2026

La Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord a pour objet le développement, l'aménagement et la solidarité des communes qui la composent. C'est dans ce but qu'elle adopte les compétences suivantes :

2-1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

2-1-1 *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;*

2-1-2 *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre*

2-1-3 *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement*

2-1-4 *Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage*

2-1-5 *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés*

2-1-6 *Assainissement des eaux usées dans les conditions de l'article L.2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes*

2-2 COMPETENCES FACULTATIVES
soumises à la définition de l'intérêt communautaire

2-2-1 *Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire*

2-2-2 *Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire*

2-2-3 *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire*

2-2-4 *Action sociale d'intérêt communautaire*

2-3 AUTRES COMPETENCES
transférées volontairement par les communes

2-3-1 *Politique de développement culturel, mémoriel et sportif d'intérêt communautaire*

2-3-2 *Prise en charge du contingent incendie selon les dispositions de l'article L1424-35 du CGCT*

2-3-3 *Aménagement numérique tel que cette compétence résulte de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*

2-3-4 *Gestion des eaux pluviales urbaines*

2-3-5 *Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique*

Article 3 : Habilitation

La Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord peut être habilitée par ses communes membres à réaliser pour leur compte l'instruction des documents d'urbanisme.

Article 4 : Siège social

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Savignac-Lédrier (Mairie annexe de La Chapelle). Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 5 : Durée

La Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Ressources de la Communauté

Les recettes de la Communauté comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe
- Le revenu des biens meubles et immeubles confiés à la gestion par les communes adhérentes
- Les sommes perçues des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
- Les subventions d'Etat, des collectivités régionales et départementales ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

Article 7 : Mode de représentation des communes

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de conseillers intercommunaux issus des conseils municipaux des communes associées. La répartition des sièges entre les communes se fait en vertu de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Fonctionnement de la Communauté

Le Conseil Communautaire devra désigner en dehors de ses membres, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement de la communauté, lequel sera rétribué.
Le Conseil Communautaire devra désigner un bureau, qui pourra se voir confier le règlement de certaines affaires par le biais d'une délégation dont le Conseil aura fixé les limites.
Le Président exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté en justice.
Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.
Un règlement intérieur préparé par le Bureau et approuvé par le Conseil Communautaire régit le fonctionnement des instances communautaires.

Article 9 : Réunions

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 10 : Nouvelles adhésions

Le Conseil de Communauté recueille la demande d'adhésion des nouvelles collectivités qui sera soumise ensuite aux Conseils Municipaux des communes associées, dans les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales. En adhérant, la commune participera aux investissements en cours de réalisation et aux emprunts en cours.

Article 11 : Adhésion à des Syndicats

Le Conseil communautaire peut décider d'adhérer à un syndicat à la majorité de ses membres par dérogation prévue à l'article L5214-27 du CGCT.

Article 12 : Règles de comptabilité

Les règles de comptabilité communale s'appliquent à la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

Article 13 : Autres dispositions

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉPARTEMENT

DORDOGNE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHERVEIX-CUBAS

Nombre de membres :
Afférents : 15
En exercice : 15
Votants : 15
Pouvoir : 0

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

Date convocation :
22/09/2026
Date affichage :
22/09/2026

L'an deux mille vingt-six et le 28 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame COUSTILLAS Stéphanie, Maire.

Présents : Mme COUSTILLAS Stéphanie, Maire ; M ROCHE Jean-Philippe, 1er adjoint ; Mme RENON Delphine, 2ème adjointe ; M MAGNOU Gilbert, 3ème adjoint ; Mme ROUGÉ Béatrice, 4ème adjointe.

AMBERT Aurélie, BOISSEUILH-MONTET Enora, BOUKHALO Sébastien, CALAVIA Richard, LEBLANC Valérie, MONTMOULINET Mickaël, RENON David, RODRIGUES Antonio, ROYER Frédéric, STOLPNER Mirentchu.

Formant la majorité des membres en exercice.

A été nommée secrétaire : Valérie LEBLANC

2026-39 :
Objet de la délibération : Pacte de gouvernance

Vu l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le projet de Pacte de gouvernance élaboré par la CCILAP et validé par le Conseil Communautaire en date du 3 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'ensemble des communes membres d'émettre un avis sur le projet de Pacte de gouvernance dans un délai de 2 mois après sa transmission, intervenue le 9 septembre 2026 ;

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de Pacte de gouvernance élaboré par la CCILAP, approuve, à l'unanimité, le document transmis.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
En mairie le 2 octobre 2026

Madame Le Maire
Stéphanie COUSTILLAS

MAIRIE de CHERVEIX-CUBAS 24 (Dordogne)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
024-212401202-20260928-2026_39-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 20/10/2026
Publication 22/10/2026

Communauté de communes

Isle Loue Auvézère

En Périgord

Communauté de communes
Isle-Loue-Auvézère en Périgord

Pacte de gouvernance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
024-212401202-20260928-2026_39-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/10/2026
Publication : 22/10/2026

Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord – 8 Rue de la Tuilerie - 24270 Payzac
Tél. : 05 53 55 31 32 - Fax : 05 53 52 86 70 - Courriel : contact@ccilap.fr

Sommaire

SOMMAIRE **2**

PRINCIPES GENERAUX **6**

UN PACTE INSTITUTIONNEL DE CONCERTATION **7**

1. PRENDRE LES DECISIONS EN ASSOCIANT L'INTEGRALITE DES COMMUNES MEMBRES 7

2. DONNER AUX COMMISSIONS INTERCOMMUNALES UN ROLE CENTRAL 8

UN PACTE OPERATIONNEL AU SERVICE DU TERRITOIRE **9**

1. PROPOSER DES PROJETS POUR PENSER LE TERRITOIRE DE DEMAIN 9

1.1. Une initiative partagée *9*

1.2. Eligibilité des projets et inscription à l'agenda intercommunal *9*

1.3. Une coopération renforcée dans certains domaines *10*

1.3.1. Voirie 10

1.3.2. Eaux pluviales 10

1.3.3. Assainissement 11

1.3.4. Logement 11

1.3.5. Bâtiments intercommunaux 11

2. FIXER UN CADRE DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS 12

2.1. Mise à disposition *12*

2.2. Phase de conception *12*

2.3. Phase d'exécution *12*

UN PACTE FINANCIER POUR ASSURER L'INVESTISSEMENT **14**

1. PARTICIPER ENSEMBLE AUX PROJETS POUR DEMAIN 14

1.1. Financer ensemble les projets *14*

1.2. … dans un cadre décisionnel précis 14

2. ERIGER LA SOLIDARITE COMME PRINCIPE D'ACTION ET DE DEROGATION. 15

UN PACTE AU SERVICE D'UNE GESTION DE PROXIMITE DES EQUIPEMENTS 16

1. REPONDRE A UNE SITUATION SINGULIERE 16

2. S'INSCRIRE DANS UN CADRE CONTRACTUEL 16

TABLE DES ANNEXES 18

L'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

I. – Après chaque renouvellement général des conseils municipaux (…), le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant (…) un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public (…).

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance (…), il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général (…), après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

II. – Le pacte de gouvernance peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57[1] ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1[2] ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales

[1] Conditions de consultation d'une commune membre lorsqu'elle est la seule concernée par une décision de l'intercommunalité

[2] Conditions de participation des Conseillers municipaux aux commissions intercommunales

des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

III. – La modification du pacte suit la même procédure que son élaboration.

La rédaction de cet article donne des indications quant à ce que peut contenir le document, mais n'est ni injonctif ni restrictif. Le Conseil communautaire peut donc se saisir de cet outil afin d'élaborer un Pacte de Gouvernance en adéquation avec les objectifs qu'il se fixe, et qui entérine le mode de coopération choisi entre l'EPCI et les communes membres.

Le présent document entre en vigueur dès son approbation, pour la durée du mandat, et reste valable jusqu'à son abrogation ou l'adoption d'un nouveau Pacte au mandat suivant.

Principes généraux

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère et ses 28 communes membres forment ensemble un bloc communal solidaire et cohérent. Le développement du territoire et les services qui y sont fournis visent à renforcer l'attractivité globale de tous les membres du groupement.

Les compétences cédées à la communauté de communes concourent à la valorisation patrimoniale. Pour autant, par souci d'une gestion efficace, certaines font l'objet d'une convention de mise à disposition de service (MADS) grâce auxquelles les services communaux contribuent à leur exercice optimal.

Un pacte institutionnel de concertation

1. Prendre les décisions en associant l'intégralité des communes membres

L'article L.5211-11-3 du CGCT[3] impose la création d'une Conférence des Maires au sein de chaque EPCI., sauf lorsque le Bureau communautaire regroupe déjà l'ensemble des Maires. Il s'agit d'une instance consultative de débat et d'information.

Par délibération n°DC-2026-036 du 7 avril 2026, le Conseil communautaire a acté la création de cette instance.

Le Bureau communautaire sera amené à proposer la réunion de la Conférence des Maires notamment dans les cas suivants :

- Perspectives budgétaires annuelles
- Réflexion sur les champs d'interventions communautaires

La Conférence des Maires peut également se réunir à la demande d'un tiers des Maires.

Lorsque des avis sont formulés à l'issue d'une réunion de la Conférence, ils sont transmis pour information à l'ensemble des Conseillers municipaux.

Si cela s'avérait nécessaire, le Conseil communautaire aurait la faculté de créer ponctuellement ou définitivement, des Conférences territoriales des Maires. Cette proposition serait alors soumise à l'approbation du Conseil communautaire, à la majorité simple, et à l'assentiment des communes concernées, à la majorité simple de leurs Conseils municipaux.

[3] « La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.
La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.
Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires. »

2. Donner aux commissions intercommunales un rôle central

L'article L.5211-40-1 du CGCT[4] permet la participation des Conseillers municipaux au sein des commissions intercommunales.

Cette faculté a été utilisée par la CCILAP. Les Commissions intercommunales permanentes, identifiées par la délibération n°CC-DC-2026-043 en date du 16 avril 2026, sont convoquées et présidées par le Vice-président en charge de la compétence.

Les conseillers communautaires volontaires y siègent, avec voix délibérative.

Les Conseillers municipaux intéressés, y siègent avec voix consultative uniquement. Ils peuvent prendre part à l'ensemble des débats et travaux.

Afin de permettre une participation active de l'ensemble des élus du territoire, aucune limitation de nombre n'est instaurée. Afin d'assurer le bon déroulement des travaux et le respect des participants, le Président de la commission est seul amené à exercer la Police de l'assemblée. Les dispositions du règlement intérieur relatives à la bonne tenue du Conseil communautaire, sont applicables aux commissions.

[4] « En cas d'empêchement, le membre d'une commission (...) peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle (...).

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission (...), il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes. »

Un pacte opérationnel au service du territoire

1. Proposer des projets pour penser le territoire de demain

1.1. Une initiative partagée

L'initiative d'un projet ayant vocation à être porté par la Communauté de communes peut émaner de l'EPCI lui-même, ou d'une de ses communes membres.

En cas d'initiative communale, par souci de clarté et de suivi des demandes, il convient d'adresser au Président une sollicitation écrite[5] à la Communauté de communes. Elle sera enregistrée par le Service compétent, et présentée le cas échéant en Commission.

Les Services intercommunaux s'engagent à procéder rapidement au chiffrage du projet soumis, que ce soit en régie ou en faisant appel à un organisme extérieur tel que l'Agence Technique Départementale. Cette étape initiale doit permettre d'apprécier l'ampleur du projet, tant technique que financière, et d'envisager son inscription dans la programmation intercommunale et dans la politique contractuelle des partenaires financiers.

1.2. Eligibilité des projets et inscription à l'agenda intercommunal

Pour être éligible, un projet doit s'inscrire dans les compétences exercées par l'EPCI, et le cas échéant dans l'intérêt communautaire préalablement déterminé. Pour tout projet ne satisfaisant pas ces conditions, sa vocation inter-communale devra être démontrée, afin de modifier si nécessaire le cadre statutaire.

Aucun projet ne pourra se prévaloir du portage intercommunal tant qu'il n'aura pas été présenté au Conseil communautaire, et que celui-ci n'aura pas donné son accord.

[5] Par courrier : 8 Rue de la Tuilerie – 24270 PAYZAC
Par mail : contact@ccilap.fr ou b.lamonerie@ccilap.fr

Dès lors que l'intercommunalité accepte un projet, elle l'intègre dans sa programmation. Cette programmation est indicative et ne vaut pas engagement de calendrier. L'urgence de certaines interventions ou des événements extérieurs (absence de financement notamment) peut amener à bouleverser voire annuler la réalisation de travaux prévus.

1.3. Une coopération renforcée dans certains domaines

1.3.1. Voirie

La commune reste seule responsable des réseaux secs, de leur création, leur gestion et leur entretien. Les réseaux d'eau potable sont gérés par des syndicats dont la commune est l'intermédiaire. L'EPCI gère les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales dans les bourgs.

Aucune intervention de voirie ne pourra être programmée si des interventions sur les réseaux enfouis ou à enfouir sont nécessaires.

La compétence intercommunale comprend strictement les travaux de chaussée, de sécurité et d'aménagement des voies circulables. Elle exclut la prise en charge des éléments extérieurs (mobilier urbain, patrimoine communal, signalisation), sauf lorsque ceux-ci sont créés dans le cadre d'un aménagement global.

L'entretien courant et ponctuel de la voirie (balayage, déneigement) incombe aux communes dans le cadre des conventions MADS.

1.3.2. Eaux pluviales

La compétence de la CCILAP recouvre uniquement les zones urbanisées ou à urbaniser, identifiées comme telles dans un document d'urbanisme. Elle intervient pour la résolution des problèmes de gestion du réseau, et notamment les désordres pouvant être créés aux particuliers.

L'entretien courant des réseaux d'eaux pluviales (débouchage, gestion de la végétation) incombe aux communes dans le cadre des conventions MADS.

Tous travaux d'intervention faisant suite à un défaut d'entretien pourront être mis intégralement à la charge de la commune.

1.3.3. Assainissement

Le service intercommunal assure seul la gestion technique des ouvrages d'assainissement collectif du territoire. Il évalue le besoin d'intervention et leur caractère d'urgence.

L'entretien courant des stations d'épuration et postes de relevage (nettoyage, dégrillage, espaces verts...) incombe aux communes dans le cadre des conventions MADS.

Tous travaux d'intervention faisant suite à un défaut d'entretien pourront être mis intégralement à la charge de la commune.

1.3.4. Logement

La communauté de communes assure la gestion locative de l'ensemble des logements dont elle a la charge. Elle assure l'entretien extérieur en cas de vacance des logements. Les communes participent à la recherche de locataires. Elles peuvent faire appel à des réseaux professionnels pour accroître la visibilité des logements. Elles donnent leur avis sur les locataires candidats, dans le respect de la réglementation spécifique aux logements conventionnés.

En cas d'inoccupation d'un logement et dans l'attente de l'arrivée d'un nouveau locataire, les compteurs d'eau et d'électricité, ainsi que les consommations éventuelles de combustible, sont pris en charge par la CCILAP.

1.3.5. Bâtiments intercommunaux

La communauté de communes est seule responsable de la bonne gestion technique des bâtiments.

Pour l'entretien extérieur, elle sollicite le concours des communes afin d'assurer la tonte régulière des abords et l'entretien des massifs.

Dans l'hypothèse où une toiture végétalisée est présente, l'EPCI en conserve la gestion.

2. Fixer un cadre de mise en œuvre des projets

2.1. Mise à disposition

Pour l'exercice de ses compétences, lorsque la commune dispose d'un bâtiment destiné à abriter un projet intercommunal, elle le met à disposition gracieusement.

Le bâtiment reste de la responsabilité communale (entretien, préservation, assurance) jusqu'au premier ordre de service relatif aux travaux (ou équivalent). A cette date, l'EPCI se substitue intégralement à la commune.

Lorsque le projet nécessite l'utilisation d'un terrain communal, il est cédé gracieusement par la commune à l'EPCI. Le cas échéant, la communauté de communes prend à sa charge les frais inhérents au bornage et/ou à la division du terrain.

2.2. Phase de conception

Lorsqu'un projet relève de la compétence intercommunale ou est déclaré d'intérêt intercommunal, l'EPCI en assure la maîtrise d'ouvrage. Il prend toute décision nécessaire à la mise en œuvre, à la bonne exécution, et à la gestion de l'ouvrage.

Pour autant, la commune reste étroitement associée à l'ensemble des étapes de la vie du projet (objectifs esthétiques, élaboration des plans, choix des matériaux...). Toute décision à prendre recueille impérativement l'assentiment de la commune et des élus qui la représentent. A cet effet, pour chaque projet, un ou plusieurs référents communaux sont désignés. Ils sont les interlocuteurs privilégiés de la communauté de communes.

Dans un souci de clarté et d'efficacité, lorsqu'il est maître d'ouvrage d'une opération, l'EPCI est l'unique interlocuteur du maître d'œuvre. Il relaie seul les demandes de la commune.

2.3. Phase d'exécution

Pendant toute la durée des travaux de réalisation d'un projet, la communauté de communes assure le suivi administratif et technique. La commune est conviée à

l'ensemble des réunions, elle reçoit les comptes-rendus et copie éventuelle des échanges divers.

Dans l'hypothèse où un projet devrait être amené à évoluer au cours de son exécution, la commune en est informée. Pour autant, seul l'EPCI peut donner son aval à des travaux complémentaires, à plus forte raison lorsqu'ils impactent l'enveloppe financière.

Un pacte financier pour assurer l'investissement

1. Participer ensemble aux projets pour demain

1.1. Financer ensemble les projets...

Afin que l'EPCI demeure une strate d'investissement au service de tous, et à l'instar des dispositions mises en place depuis 2020, le présent pacte propose que l'ensemble des projets portés par la CCILAP fasse l'objet d'une demande de participation à la ou les communes concernées, dans le respect des règles de l'article L.5214-16-V du CGCT[6] régissant notamment le versement de fonds de concours. Elles seront amenées à partager à parts égales avec l'EPCI, l'autofinancement nécessaire à la réalisation d'un investissement, une fois déduites les subventions obtenues. La part des subventions obtenues, fonds de concours inclus, ne pourra dépasser 80% du montant total HT de l'opération.

1.2. ... dans un cadre décisionnel précis

En application des articles L.5214-16-V précité et L.5211-57[7] du CGCT, toute opération nécessitant la mobilisation d'un fonds de concours communal, doit faire l'objet de délibérations concordantes. 2 étapes sont nécessaires :

- Au lancement de l'opération, la commune sera amenée à délibérer sur le plan de financement prévisionnel (valant engagement).
- En cours ou en fin d'opération, le Conseil communautaire devra adopter le plan de financement définitif de l'opération, valant demande de versement à la

[6] « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.
Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

[7] « Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. »

commune notamment. Dans le prolongement, la commune concernée sera elle aussi invitée à délibérer, dans un délai de 3 mois.

L'absence de délibération communale initiale (préalablement à la réalisation de l'opération concernée) sera de nature à annuler l'opération.

2. Eriger la solidarité comme principe d'action et de dérogation

L'objet du mode de financement présenté et proposé au paragraphe précédent est d'assurer un volume annuel d'investissement suffisant, au service du territoire et de son développement. En aucun cas, il ne doit mettre en péril les finances d'une commune amenée à verser un fonds de concours.

Aussi, il est proposé de recenser annuellement la situation financière des communes, via la communication volontaire du compte administratif, ou via la collecte des données des « comptes individuels des communes » mis à disposition par le Ministère de l'Action et des Comptes publics sur le site www.impots.gouv.fr[8]. Ce recensement permettra de jauger annuellement la santé financière des communes, sur la base des 3 derniers exercices connus. L'attention sera portée essentiellement sur 2 indicateurs :

- Analyse de l'épargne nette disponible pour l'investissement
- Analyse du niveau d'endettement

Dans le cas où la situation financière d'une commune ne lui permettrait pas d'apporter le fonds de concours visé au paragraphe précédent, le Conseil communautaire, après présentation d'éléments objectifs, pourra décider de la modulation ou de l'annulation de ce versement. Dans ce cas, la CCILAP sera amenée à supporter une part plus importante d'autofinancement.

[8] https://www.impots.gouv.fr/cll/zf1/accueil/cll/zf1/accueil/flux.ex?_flowId=accueilcclloc-flow

Un pacte au service d'une gestion de proximité des équipements

1. Répondre à une situation singulière

En règle générale, la Communauté de communes assure la gestion des équipements dont elle a assuré la construction ou la réfection, et qu'elle garde à sa charge. Cependant, lorsque les circonstances l'exigent, elle peut déléguer à une commune la gestion d'un équipement, en application de l'article L.5214-16-1 du CGCT[9].

Il peut être recouru à cette disposition exceptionnelle dans les cas suivants :

- Lorsque la gestion de l'équipement nécessite la présence sur place régulière d'un agent, sans pour autant qu'il puisse y établir une résidence administrative et y exercer une part significative de son activité ;
- Lorsque la gestion de l'équipement suppose qu'il puisse être utilisé régulièrement par la commune.

2. S'inscrire dans un cadre contractuel

Dans le respect des dispositions de l'article L.5214-16-1 précité, et dans le cas où la CCILAP souhaiterait déléguer la gestion d'un équipement à l'une de ses communes membres, les 2 collectivités seront invitées à délibérer, et une convention[10] devra être établie. Elle prévoira a minima :

- La durée de la délégation ;
- La prise en charge directe par la commune de certaines dépenses (eau, électricité, impôts...) ;

[9] « La communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences (...) à l'une de ses communes membres. (...)
Les compétences déléguées (...) sont exercées au nom et pour le compte de la communauté de communes délégante. »

[10] « La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté de communes délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée. »

- La possibilité pour la commune de percevoir directement les éventuelles recettes nées de l'exploitation de l'équipement ;
- La désignation d'un référent communal agent et élu pour l'équipement ;
- Les modalités de prise en charge respective de chaque collectivité en cas d'intervention ;
- Les modalités de contrôle.

Il est bien rappelé que l'équipement demeurera de la compétence de l'EPCI (responsabilité, réglementation…), la commune en assurant la gestion de proximité.

Le logo de l'EPCI devra figurer sur l'équipement.

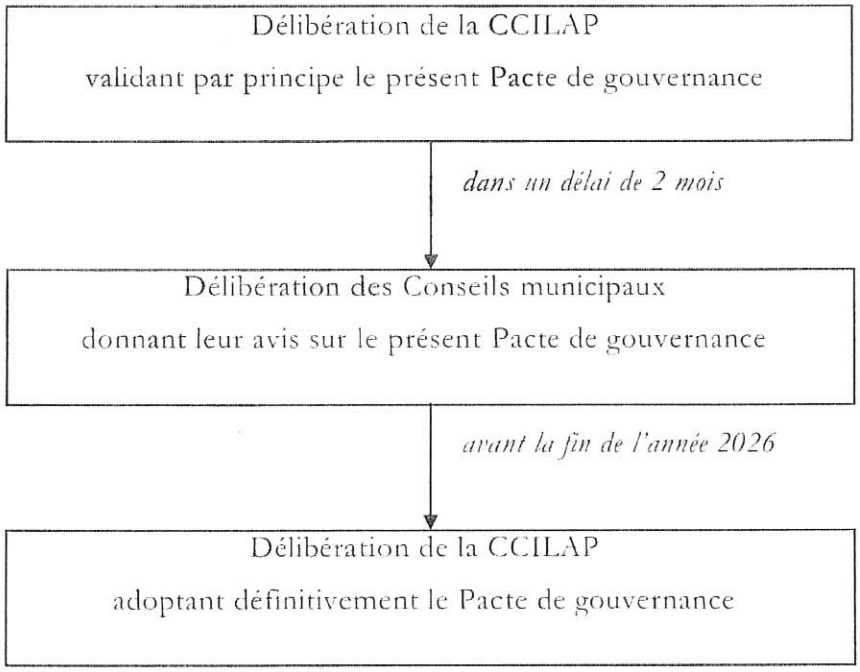
Table des annexes

CALENDRIER ET PROCEDURE D'ADOPTION DU PACTE DE GOUVERNANCE 19

DELIBERATIONS 20

Calendrier et procédure d'adoption du Pacte de gouvernance

25 juin 2026 : Délibération de la CCILAP décidant d'élaborer un Pacte de gouvernance, dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux



Délibérations

25 juin 2026 : délibération de la CCILAP décidant d'instaurer un Pacte de gouvernance

3 septembre 2026 : délibération de la CCILAP proposant le présent Pacte de gouvernance aux communes membres

9 septembre 2026 – 9 novembre 2026 : Délibérations des communes membres émettant un avis sur la présente proposition de Pacte de gouvernance

Communauté de communes

Isle Loue Auvézère

En périgord

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CC-DC-2026-061

L'an **deux mil vingt six, le vingt cinq juin, à 18h30**, le Conseil communautaire s'est réuni Salle des Fêtes d'Angoisse, après convocation légale en date du 19 juin 2026, sous la présidence de **M. Bruno LAMONERIE**.

Étaient présents : M. GADAUD Joël, M. LAMONERIE Bruno, M. LAURE Philippe, M. VILLA Gilberte (arrivée en cours de séance), Mme COUSTILLAS Stéphanie, M. EYMERY Claude, Mme DUCROCQ Corinne, Mme CHOURY Elodie, M. ROUSSEAU Philippe, Mme SAGNE Alexandra, M. BIDAULT Alexandre, Mme REYNAUD-LASTERNAS Marianne (arrivée en cours de séance), M. BOULANGER Jean Christophe, M. POUQUET Alain, M. QUEMERE Jean Michel, M. GRUWE Olivier, M. TOURADE François, M. MAUREL Patrick, Mme POUYADOU Marysie, M. SUTOUR Pierre, M. CIPIERRE Francis, M. PEYRAT Joël, M. DUSSUTOUR David, M. MAUREAU Gaëtan, M. COSTE Gilbert, M. CAILLAUD Philippe, Mme MATHER Annie, M. ENGELBERT Michel, M. SEGUI Jean Marie, M. TAILLET Pierre, M. BLONDY Jérôme, M. LAGUYONIE Christian, M. LAVAUD Alain.

Étaient absents excusés : M. BEAU Dominique, M. PAILLER Corinne, Mme GIRAT Patricia, M. MORAND Jimmy, Mme REYNAUD-LASTERNAS Marianne, M. MACETTI Sylvain, M. CELERIER Vincent, Mme FARNIER Isabelle, M. ALLARD Christophe, Mme OUDIN Sophie, M. BARONNET Laurent.
Étaient absents non excusés : M. ROCHE Jean Philippe, M. BOULEDROUA David, M. CEYRAT Serge.
Pouvoirs : M. BEAU Dominique en faveur de M. CIPIERRE Francis, M. PAILLER Corinne en faveur de Mme CHOURY Elodie, M. MACETTI Sylvain en faveur de M. GRUWE Olivier, M. ALLARD Christophe en faveur de M. PEYRAT Joël, Mme OUDIN Sophie en faveur de M. CAILLAUD Philippe, M. BARONNET Laurent en faveur de M. ENGELBERT Michel.

Secrétaire de séance : M. Jean Christophe BOULANGER.

Nombre de membres
En exercice : 45 | Quorum : 23 | Présents : 32 | Pouvoirs : 6

Résultat du vote
Votants : 38 | Pour : 38 | Contre : 0 | Abstention : 0

OBJET : Pacte de gouvernance

***Vu** l'article L.5211-11-2 du CGCT*

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a introduit la possibilité d'élaborer une pacte de gouvernance entre l'EPCI et ses communes membres.
Il peut prévoir, entre autres :
- les conditions de réunion de la Conférence des Maires
- les conditions de création ou de gestion d'équipements ou services intercommunaux à une ou plusieurs communes membres
- la création de commission spécialisées
- la création de conférences territoriales des maires

Le Conseil communautaire doit se prononcer par délibération sur sa volonté ou non d'élaborer un pacte de gouvernance. S'il délibère en ce sens, le document doit être adopté dans les 9 mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, soit d'ici la fin de l'année 2026. Ce délai inclut un délai de 2 mois de consultation des communes membres sur le projet de pacte.

Le Conseil communautaire APPROUVE à l'unanimité la rédaction d'un pacte de gouvernance.

AR Prefecture

Communauté de communes

Isle Loue Auvézère

En périgord

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CC-DC-2026-075

L'an **deux mil vingt six, le trois septembre**, à **18h30**, le Conseil communautaire s'est réuni Salle des Fêtes de Mayac, après convocation légale en date du 27 août 2026, sous la présidence de **M. Bruno LAMONERIE**.

Étaient présents : M. GADAUD Joël, M. LAMONERIE Bruno, M. VILLA Guilhem, M. ROCHE Jean-Philippe, M. EYMERY Claude, M. BEAU Dominique, Mme DUCROCQ Corinne, Mme CHOURY Elodie, M. ROUSSEAU Philippe, Mme SAGNE Alexandra, M. BOULEDROUA Daoud, Mme GIRIAT Patricia, M. MORAND Jimmy, M. BIDAUT Alexandre, Mme REYNAUD-LASTERNAS Marianne, M. BOULANGER Jean-Christophe (arrivé en cours de séance), M. POUQUET Alain, M. QUEMERE Jean-Michel, M. GRUWE Olivier, M. MACETTI Sylvain, M. CELERIER Vincent, M. TOURADE François, M. MAUREL Patrick, Mme POUYADOU Maryse, M. SUTOUR Pierre, M. CIPIERRE Francis, Mme FARNIER Isabelle, M. ALLARD Christophe, M. PEYRAT Joël, M. DUSSUTOUR David, M. COSTE Gilbert, M. CAILLAUD Philippe, Mme OUDIN Sophie, Mme ALTIER Annie, M. BARONNET Laurent, M. ENGLERT Michel, M. SEGUI Jean-Marie, M. FALLET Thierry, M. BLONDY Jérôme, M. CEYRAT Serge, M. LAGUYONIE Christian, M. GOUDAL Jérôme, Mme LABROUSSE Marie-Françoise.

Étaient absents excusés : M. FAURE Philippe, Mme COUSTILLAS Stephanie, M. PAILLER Lionnel, M. MAUREAU Gaetan.
Étaient absents non excusés : -
Pouvoirs : Mme COUSTILLAS Stephanie en faveur de M. ROCHE Jean-Philippe, M. PAILLER Lionnel en faveur de Mme CHOURY Elodie

Secrétaire de séance : M. Guilhem VILLA.

Nombre de membres

En exercice : 45	Quorum : 23	Présents : 42	Pouvoirs : 2

Résultat du vote

Votants : 44	Pour : 44	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : Proposition de pacte de gouvernance

Vu l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération DC-2026-061 en date du 25 juin 2026, prévoyant la rédaction et la mise en oeuvre d'un pacte de gouvernance entre l'intercommunalité et les communes membres

Le Président rappelle que le Pacte de gouvernance est un dispositif introduit par la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019. Ce document doit être établi dans les 9 mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Il propose au Conseil communautaire d'amender le cas échéant, et d'adopter le projet de pacte de gouvernance annexé.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOPTE** le projet de Pacte de Gouvernance tel que proposé
- **RAPPELLE** que les communes disposent de 2 mois, à compter de la notification de la présente délibération et du projet de Pacte, pour formuler un avis, qui devra être notifié à la CCILAP

AR Prefecture

Délibérations recueillant l'avis des communes

Commune	Date	Avis
Angoisse		
Anlhiac		
Brouchaud		
Cherveix-Cubas		
Clermont d'Excideuil		
Coulaures		
Cubjac Auv. Val d'Ans		
Dussac		
Excideuil		
Génis		
Lanouaille		
Mayac		
Payzac		
Preyssac d'Excideuil		
St Cyr les Champagnes		
St Germain des prés		
St Jory Lasbloux		
St Martial d'Albarède		
St Médard d'Excideuil		
St Mesmin		
St Pantaly d'Excideuil		
St Raphaël		
St Sulpice d'Excideuil		
St Vincent sur l'Isle		
Salagnac		
Sarlande		
Sarrazac		
Savignac Lédrier		

DÉPARTEMENT

DORDOGNE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHERVEIX-CUBAS

Nombre de membres :
Afférents : 15
En exercice : 15
Votants : 15
Pouvoir : 0

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

Date convocation :
22/09/2026
Date affichage :
22/09/2026

L'an deux mille vingt-six et le 28 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame COUSTILLAS Stéphanie, Maire.

Présents : Mme COUSTILLAS Stéphanie, Maire ; M ROCHE Jean-Philippe, 1er adjoint ; Mme RENON Delphine, 2ème adjointe ; M MAGNOU Gilbert, 3ème adjoint ; Mme ROUGÉ Béatrice, 4ème adjointe.

AMBERT Aurélie, BOISSEUILH-MONTET Enora, BOUKHALO Sébastien, CALAVIA Richard, LEBLANC Valérie, MONTMOULINET Mickaël, RENON David, RODRIGUES Antonio, ROYER Frédéric, STOLPNER Mirentchu.

Formant la majorité des membres en exercice.

A été nommée secrétaire : Valérie LEBLANC

2026-40 :
Objet de la délibération : Création de comités consultatifs : petit patrimoine et chemins ruraux

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article l.2143-2, prévoyant que le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire pour toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ;

Considérant qu'il est utile d'associer des élus et, le cas échéant, des personnes extérieures à l'examen des questions d'intérêt communal relatives :

- au petit patrimoine
- aux chemins ruraux.

Considérant que la création d'un comité consultatif permet d'éclairer le conseil municipal et le maire sur les sujets relevant de son champ de compétence ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1er : Création
Il est créé deux comités consultatifs intitulés :

- Petit patrimoine
- Chemins ruraux

Chargés d'examiner les questions relatives à la gestion et l'entretien du petit patrimoine et des chemins ruraux.

Article 2 : Mission
Le comité peut être consulté par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Il peut par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel il a été institué.

Ce comité pourra être consulté par le maire sur toute question ou projet intéressant le petit patrimoine et les chemins ruraux entrant dans son champ d'activité.

Article 3 : Membres
Chaque comité consultatif est composé de :

- membres du conseil municipal

- 15 personnes extérieures au conseil municipal, notamment des représentants d'associations locales et/ou des personnes qualifiées.

Article 4 : Durée de la composition
La composition du comité est fixée pour une durée n'excédant pas celle du mandat municipal en cours, et pourra être renouvelée ou modifiée par délibération.

Article 5 : Présidence du comité consultatif
Le président est désigné par le maire au sein des conseillers municipaux.

Article 6 : Désignations
Les membres issus du conseil municipal sont ceux de la commission « petit patrimoine » et « chemins ruraux ».

Les membres extérieurs au conseil municipal sont désignés par le conseil municipal sur proposition du maire, après appel à candidature selon les modalités arrêtées par la commune.

Article 7 : Fonctionnement
Les modalités de fonctionnement du comité consultatif sont fixées dans le règlement intérieur validé par le conseil municipal en annexe de la délibération.

Article 8 : Exécution
Madame Le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
En mairie le 2 octobre 2026

Madame Le Maire
Stéphanie COUSTILLAS

MAIRIE de CHERVEIX-CUBAS
24 (Dordogne)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
024-212401202-20260928-2026_40-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/10/2026
Publication : 22/10/2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMITÉS CONSULTATIFS

Préambule

Le présent règlement définit les règles de composition, de compétences et de fonctionnement des Comités consultatifs. Instances de démocratie participative, ces comités visent à associer les habitants aux projets locaux, à favoriser l'expression citoyenne et à enrichir les décisions du Conseil municipal.

Chapitre 1 : Rôle et Compétences

- **Article 1 – Nature de l'instance :** Le comité est une instance purement consultative. Il n'intervient pas dans la gestion administrative de la commune et ne dispose d'aucun pouvoir de décision. Le pouvoir décisionnel reste de la compétence exclusive du Conseil municipal et du Maire.
- **Article 2 – Saisine et auto-saisine :** Le comité examine les dossiers ou thématiques qui lui sont soumis par le Maire ou l'élu référent. Il peut également formuler des propositions ou suggestions sur des sujets d'intérêt communal, après validation de l'ordre du jour par la présidence.

Chapitre 2 : Composition et Désignation des membres

- **Article 3 – Effectif :** Le nombre de membres du comité consultatif est strictement limité à 15 personnes au total (hors élus ou agents municipaux éventuellement associés à l'animation).
- **Article 4 – Mode de désignation :** Les membres citoyens sont désignés de manière objective selon l'ordre chronologique de réception de leur dossier d'inscription, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité locales (par exemple : être résident de la commune et majeur). Une liste d'attente est constituée au-delà de la 15ème inscription.
- **Article 5 – Durée et fin de mandat :** Les membres sont nommés pour la durée du mandat municipal en cours. Le mandat prend fin automatiquement en cas de démission, de déménagement hors de la commune, ou après trois absences consécutives non justifiées, laissant ainsi la place au premier inscrit sur la liste d'attente.
- **Article 6 – Déontologie et neutralité :** Les membres s'engagent à respecter une stricte neutralité politique, religieuse et syndicale au sein de l'instance. Ils s'engagent à respecter la charte de la laïcité et à observer la discrétion nécessaire sur la teneur des débats internes avant leur restitution publique.

Chapitre 3 : Organisation des travaux

- **Article 7 – Présidence :** Le comité est présidé par le Maire ou par un adjoint/conseiller municipal délégué désigné à cet effet. Le Président anime les débats et veille au respect du temps de parole.
- **Article 8 – Réunions :** Le comité se réunit sur convocation de son Président, au minimum 1 fois par an, ou selon les besoins des projets municipaux.
- **Article 9 – Ordre du jour :** L'ordre du jour des séances est arrêté par le Président. Les convocations et documents de travail sont transmis aux 15 membres par voie électronique au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion.
- **Article 10 – Synthèse des avis :** Les avis du comité sont recherchés par consensus. En cas d'opinions divergentes, le compte-rendu en fera mention afin de refléter la diversité des expressions. Un résumé des travaux est rédigé après chaque séance et transmis à l'exécutif municipal.

Chapitre 4 : Dispositions finales

- **Article 11 – Adoption et modification :** Le présent règlement intérieur est adopté par délibération du Conseil municipal. Il peut être modifié selon la même procédure.
- **Article 12 – Engagement :** L'inscription et l'intégration d'un citoyen au sein du comité valent acceptation sans réserve du présent règlement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
024-212401202-20260928-2026_40-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/10/2026
Publication : 22/10/2026

DÉPARTEMENT

DORDOGNE

Nombre de membres :
Afférents : 15
En exercice : 15
Votants : 15
Pouvoir : 0

Date convocation :
22/09/2026
Date affichage :
22/09/2026

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHERVEIX-CUBAS

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le 28 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame COUSTILLAS Stéphanie, Maire.

Présents : Mme COUSTILLAS Stéphanie, Maire ; M ROCHE Jean-Philippe, 1er adjoint ; Mme RENON Delphine, 2ème adjointe ; M MAGNOU Gilbert, 3ème adjoint ; Mme ROUGÉ Béatrice, 4ème adjointe.

AMBERT Aurélie, BOISSEUILH-MONTET Enora, BOUKHALO Sébastien, CALAVIA Richard, LEBLANC Valérie, MONTMOULINET Mickaël, RENON David, RODRIGUES Antonio, ROYER Frédéric, STOLPNER Mirentchu.

Formant la majorité des membres en exercice.

A été nommée secrétaire : Valérie LEBLANC

2026-41 :
Objet de la délibération : Modification de la composition des commissions municipales

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, Madame Le Maire propose de créer quatorze commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Madame Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres des différentes commissions municipales :

- URBANISME ET AMÉNAGEMENTS : ROCHE Jean-Philippe-1er adjoint responsable délégué

Membres : BOUKHALO Sébastien-LEBLANC Valérie-RODRIGUES Antonio-ROUGÉ Béatrice-ROYER Frédéric

- BATIMENTS COMMUNAUX ET TRAVAUX : ROCHE Jean-Philippe-1er adjoint responsable délégué
 Membres : MAGNOU Gilbert-RODRIGUES Antonio

- PETIT PATRIMOINE : ROCHE Jean-Philippe-1er adjoint responsable délégué
 Membres : BOISSEUILH-MONTET Enora-STOLPNER Mirentchu

- RIVIÈRES : ROCHE Jean-Philippe-1er adjoint responsable délégué
 Membres : MAGOU Gilbert-RENON David-RODRIGUES Antonio

- BUDGET ET FINANCES : RENON Delphine-2ème adjointe responsable déléguée
 Membres : CALAVIA Richard-LEBLANC Valérie-ROCHE Jean-Philippe

- ÉCONOMIE, TOURISME ET DÉVELOPPEMENT LOCAL : RENON Delphine-2ème adjointe responsable déléguée
 Membres : AMBERT Aurélie-ROCHE Jean-Philippe-ROUGÉ Béatrice

- ÉCOLE, JEUNESSE ET PÉRISCOLAIRE : RENON Delphine-2ème adjointe responsable déléguée
 Membres : CALAVIA Richard-RODRIGUES Antonio-STOLPNER Mirentchu

- VOIRIE ET RÉSEAUX : MAGNOU Gilbert, 3ème adjoint responsable délégué
 Membres : BOUKHALO Sébastien-MONTMOULINET Mickaël-RENON David

- CHEMINS RURAUX : MAGNOU Gilbert, 3ème adjoint responsable délégué
 Membres : BOISSEUILH-MONTET Enora-MONTMOULINET Mickaël-RENON Delphine-ROYER Frédéric

- FLEURISSEMENT, EMBELLISSEMENT ET DÉCORATION : MAGNOU Gilbert, 3ème adjoint responsable délégué
 Membres : BOISSEUILH-MONTET Enora-MONTMOULINET Mickaël-ROYER Frédéric

- CIMETIÈRES : MAGNOU Gilbert, 3ème adjoint responsable délégué
 Membres : BOUKHALO Sébastien-MONTMOULINET Mickaël

- AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ : ROUGÉ Béatrice, 4ème adjointe responsable déléguée
 Membres : AMBERT Aurélie-RODRIGUES Antonio

- VIE ASSOCIATIVE, CULTURELLE ET SPORTIVE : ROUGÉ Béatrice, 4ème adjointe responsable déléguée
 Membres : BOUKHALO Sébastien-MONTMOULINET Mickaël-STOLPNER Mirentchu

- COMMUNICATION : ROUGÉ Béatrice, 4ème adjointe responsable déléguée
 Membres : AMBERT Aurélie-BOISSEUILH-MONTET Enora-RENON Delphine

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2026-21.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la modification des commissions municipales ainsi que leur composition comme désignées ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
En mairie le 2 octobre 2026

Madame Le Maire
Stéphanie COUSTILLAS

MAIRIE de CHERVEIX-CUBAS * 24 (Dordogne) *

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
024-212401202-20260928-2026_41-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 20/10/2026
Publication 22/10/2026